

Département de la Manche
Direction de la mer et des ports

**Arrêté relatif aux droits de port à Barfleur
pour les activités de pêche et de commerce**

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports, notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la notification du contrat de concession de service public du port de plaisance et de pêche de Barfleur entre le département de la Manche et la SPL d'exploitation portuaire de la Manche en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-23 du 11 décembre 2018, approuvant les droits de port des installations pour la pêche et le commerce du port de Barfleur ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des Douanes et Droits Indirects de Basse Normandie conformément à l'article R5321-11 du code des transports en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations conformément à l'article R5321-11 du code des transports en date du 3 décembre 2019 ;

Considérant que l'instruction est conforme au code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les droits de port pour les activités de pêche et commerce, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2020.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession.

Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

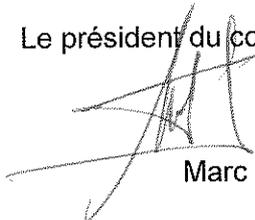
Il entrera en vigueur après publication d'un avis dans les journaux locaux dans les conditions fixées à l'article R.5321-14 du code des ports transports.

Art. 3 - L'arrêté n°2019-23 en date du 11 décembre 2018 est abrogé.

Art. 4 - Le Président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes et délibérations du département.

Fait à Saint-Lô, le 11 décembre 2019

Le président du conseil départemental



Marc Lefèvre



Transmis à la préfecture

le 20/12/2019

Reçu à la préfecture

le



***VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour***

SAINT-LÔ, le 11 décembre 2019

Le président du conseil départemental,


Marc Lefèvre

BARFLEUR

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE BARFLEUR

Tarifs en euros applicables au 01/01/2020

Institués par application de la 5^{ème} Partie - livre III - titre II du code des transports
Au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

2020

SOMMAIRE

ANNEXE I Navires de commerce

ANNEXE II Navires de pêche

ANNEXE III Navires de plaisance

A N N E X E I

Section 1
Sans objet

Section 2
Sans objet

Section 3
Sans objet

Section 4 Redevance de stationnement des navires

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R, 5321-29 du code des transports*

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R.5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

Redevance de 0,045 euro hors taxe/par m³ (ou fraction de m³) et par jour

10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- le minimum de perception est de **3 €** par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **1,50 €** par navire.

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section 5
Sans objet

A N N E X E II

Section 1
Sans objet

Section 2
Sans objet

Section 3
Article 8
Sans objet

Article 9

Sans objet**Article 10**

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Barfleur qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R.* 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

- 1°- Redevance de 0,029 euros hors taxe par mètre cube et par jour. La redevance est due annuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.
- 2°- **Pour les navires fréquentant le port de Barfleur à l'année, un abattement de 40% sera appliqué.**

La zone de pêche est définie comme suit :

Est déclarée zone de pêche :

- la partie nord-est de la jetée extérieure ;
- la partie nord est du quai Henri Chardon comprise entre l'angle de la cale de l'église et la zone plaisance, sur une longueur de 200 m.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **3,67 €** hors taxe par navire et par jour et de **36,70 €** hors taxe par an et par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **1,84 €** hors taxe par navire et par jour et de **18,40 €** hors taxe par an et par navire ;

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.* 5321-9 et R.* 5321-14 du code des transports.

ANNEXE III**Sans objet**



Département de la Manche
Direction de la mer et des ports

Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Barfleur

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports, notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la notification du contrat de concession de service public du port de plaisance et de pêche de Barfleur entre le département de la Manche et la SPL d'exploitation portuaire de la Manche en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-25 en date du 11 décembre 2018, approuvant les tarifs d'usage des outillages du port de Barfleur, annexé au cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 10 décembre 2019 ;

Considérant que l'instruction est conforme au code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Les tarifs d'usage des installations pour la plaisance du port de Barfleur dont le détail figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2020.

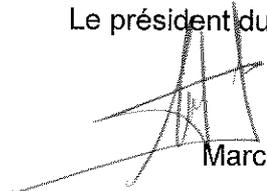
Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n°2019-25 en date du 11 décembre 2018 est abrogé.

Art. 4 - Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes et délibérations du département.

Fait à Saint-Lô, le 11 décembre 2019

Le président du conseil départemental


Marc Lefèvre

Transmis à la préfecture
le 20/12/2019
Reçu à la préfecture
le





***VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour***

SAINT-LÔ, le 11 décembre 2019

Le président du conseil départemental,


Marc Lefèvre

TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE BARFLEUR

Tarifs en €, applicables au 01/01/2020

Institués par application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports,
Au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

2020

SOMMAIRE

ZONE « A » QUAI DE PECHE
ZONE PLAN D'EAU PECHEURS PROFESSIONNELS
ZONE PLAN D'EAU PLAISANCIERS
ZONE « B » QUAI DE PLAISANCE
ZONE TERRE-PLEIN

ZONE « A » QUAI DE PECHE

Bateaux de pêche professionnels de passage n'ayant pas leur port d'attache à Barfleur

REDEVANCE DE STATIONNEMENT POUR LES BATEAUX DE PECHE DE PASSAGE A QUAI

0,045 € H.T. par mètre cube et par jour. La redevance est due annuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

La redevance est la charge de l'armateur.

ZONE PLAN D'EAU PECHEURS PROFESSIONNELS

Longueur	Durée de stationnement			
	Journée		Mois	Année
0 à 4,99 m	13.10€		193.20 €	368.00 €
5 à 5,99 m	13.10€		228.10 €	403.20€
6 à 6,99 m	13.10€		263.00 €	442.90 €
7 à 7,99 m	17.40€		327.50 €	507.00 €
8 à 9,00 m	17.50€		390.50 €	571.20 €
+ de 9 m	<i>Bateaux non acceptés sur les mouillages</i>			

TARIF D'OUTILLAGE SUR LE QUAI POUR LA VENTE DE LA PECHE

Forfait journalier H.T applicable au cas où un branchement « Eau ou Électricité portuaire est utilisé par l'armement pour la vente du produit de sa pêche sur le quai.

24,50 € H.T. par jour de stationnement sur le quai avec branchement au(x) réseau(x)

Toute fraction de journée est facturée comme une journée entière

ZONE PLAN D'EAU PLAISANCIERS

TARIF APPLICABLE À LA PLAISANCE SUR MOUILLAGE

(Tarifs TTC - TVA 20 %)

Longueur hors tout en mètres	Tarif de passage en Saison					Tarif de passage Hors saison					FORFAIT ANNUEL par A.O.T
	Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre					Janvier, Février, Mars, Octobre, Novembre, Décembre					
	Jour	Semaine	1 mois	3 mois	4 mois	Jour	Semaine	1 mois	3 mois	5 mois	
0 à 4,99 m	6,80 €	33,70 €	102,80 €	274,80 €	346,60 €	4,30 €	19,60 €	53,50 €	137,40 €	196,40 €	368,10 €
5 à 5,99 m	7,10 €	36,60 €	112,20 €	303,10 €	382,50 €	4,80 €	20,80 €	61,00 €	152,70 €	217,30 €	403,30 €
6 à 6,99 m	8,10 €	40,50 €	123,20 €	331,20 €	418,40 €	5,40 €	21,80 €	67,70 €	165,70 €	237,50 €	442,90 €
7 à 7,99 m	9,30 €	46,00 €	141,20 €	379,90 €	469,80 €	6,40 €	25,10 €	76,40 €	189,80 €	272,70 €	507,00 €
8 à 8,60 m	11,50 €	57,60 €	177,30 €	476,10 €	601,90 €	7,40 €	31,20 €	97,10 €	238,80 €	341,50 €	571,30 €

TARIF D'OUTILLAGE APPLICABLE À LA PLAISANCE SUR MOUILLAGE INDIVIDUEL (Bateaux de longueur maxi 6,00m sauf dériveur léger)

248.80 € TTC (forfait annuel applicable quelle que soit la taille du bateau)

62.20 € TTC (au trimestre)

ZONE « B » QUAI DE PLAISANCE

**TARIF D'OUTILLAGE APPLICABLE A LA PLAISNCE
EN STATIONNEMENT A QUAI (ZONE B-PLAISANCE)
(Tarifs TTC - TVA 20 %)**

<u>Longueur</u>	Tarif TTC applicable selon durée du séjour				
	< ou = 4H	Journée	Semaine	Mois	3 mois
0 à 6,99 m	Néant	14,00 €	55,60 €	165,70 €	329,30 €
7 à 9,99 m	Néant	16,00 €	69,20 €	205,80 €	412,10 €
10 m et +	Néant	20,00 €	82,80 €	247,50 €	493,90 €

Redevance non perçue pour les navires affectés au service public ou au sauvetage

ZONE TERRE-PLEIN

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Terrasses commerçants :

Non couvertes : 3,30 TTC / M² / Mois d'occupation

Couvertes : 5.00 € TTC. / M² / Mois d'occupation

Commerçants ambulants

30.10 € TTC par jour d'occupation

TARIF DU MARCHÉ

0,74 € TTC le mètre linéaire (pour les ambulants les jours et heures du marché avec obligation de s'installer sur la place du marché Quai Henri Chardon. Le minimum de perception sera de 2,11 € TTC.

Forfait journalier TTC applicable au cas où un branchement "Eau ou Electricité" portuaire est utilisé par l'armement pour la vente du produit de sa pêche sur le quai

UTILISATION DES CALES DE MISE À L'EAU

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers, la mise à l'eau et l'enlèvement des navires sont tarifés forfaitairement comme suit (abonnement de date à date) :

- 8 € TTC par jour
- 30 € TTC par semaine
- 60 € TTC par mois
- 180 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la Société Publique Locale d'exploitation portuaire de la Manche.

TAXE D'USAGE DES INSTALLATIONS

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Barfleur sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à 2,11 € HT par m³ et par an.

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

OFFRES DE FIDELITE

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

A partir du 1^{er} janvier 2020, une carte de fidélité sera proposée à chaque client visiteur pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3^{ème} année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

- Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

A partir du 1^{er} janvier 2020, les titulaires d'une AOT annuelle bénéficieront de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.